



## MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

### RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

---

#### CHAPITRE 8 :

#### Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

11 mars 2008

Réalisé par :





## TABLE DES MATIÈRES

### **Section 1 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des arbres**

- 1.1 : Champ d'application
- 1.2 : Obligation de plantation d'arbres
- 1.3 : Interdiction d'abattre un arbre
- 1.4 : Remplacement des arbres abattus
- 1.5 : Émondage des arbres
- 1.6 : Protection des arbres situés dans l'emprise d'une rue ou d'un espace public
- 1.7 : Plantations prohibées
- 1.8 : Normes de localisation des arbres
- 1.9 : Protection des arbres lors de travaux
- 1.10 : Protection des peuplements distinctifs

### **Section 2 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des espaces boisés**

- 2.1 : Champ d'application
- 2.2 : Abattage des arbres autorisé
- 2.3 : Superficie maximale de coupe sur un même terrain
- 2.4 : Protection des massifs montagneux
- 2.5 : Protection du Parc régional Dufresne
- 2.6 : Protection du bassin visuel stratégique
- 2.7 : Protection des corridors touristiques
- 2.8 : Plantation d'arbres
- 2.9 : Coupes en bordure des rues
- 2.10 : Coupes autorisées pour une exploitation forestière
- 2.11 : Déchets sur le parterre de coupe
- 2.12 : Circulation lourde sur le parterre de coupe

### **Section 3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral**

- 3.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation
- 3.2 : Lacs et cours d'eau assujettis
- 3.3 : Largeur de la rive
- 3.4 : Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau
- 3.5 : Dispositions relatives à la rive
- 3.6 : Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive
- 3.7 : Revégétalisation sur cinq (5) mètres de la rive
- 3.8 : Dispositions relatives au littoral

### **Section 4 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement**

- 4.1 : Secteurs de fortes pentes
- 4.2 : Plans d'eau artificiels
- 4.3 : Milieux humides
- 4.4 : Opérations de déblais et de remblais
- 4.5 : Puits d'eau potable



## Section 1 : Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur des arbres

### 1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Val-David. Des dispositions particulières s'appliquent pour des superficies forestières de plus de 0,5 hectare à la section 2 du présent chapitre.

### 1.2 : Obligation de plantation d'arbres

Pour tout nouvel usage ou changement d'usage, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction aux conditions suivantes :

- a) Obligation de planter un (1) arbre en cour avant pour les usages résidentiels;
- b) Obligation de planter au minimum un (1) arbre pour chaque 7,5 mètres de frontage en cour avant pour les usages autres que résidentiels;
- c) Obligation de planter un (1) arbre pour chaque vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de terrain en cours avant secondaire, latérales et arrière pour tous autres les usages que résidentiel.

Pour les fins du présent article uniquement, le tronc de l'arbre doit être de cinq (5) centimètres de diamètre mesuré à un (1) mètre du niveau du sol.

L'obligation de plantation d'arbres ne s'applique pas si le terrain est déjà boisé, soit avec un (1) arbre par vingt-cinq (25) mètres carrés minimum.

*(Amendement 601-4 ; 21-05-2009)*

### 1.3 : Interdiction d'abattre un arbre

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Val-David, il est interdit d'abattre un arbre et d'effectuer un coupe à blanc, un coupe de s'assainissement, un coupe de jardinage ou d'éclaircie, sauf pour dans les cas suivants :

- a) Dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages et causés par les racines ou les risques de chute de branches;
- b) Risques pour les lignes d'électricité et autres fils aériens évalués par les autorités compétentes;
- c) Maladies, mort de l'arbre ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public;
- d) Pour la réalisation d'ouvrages ou de travaux à des fins publiques;
- e) Pour assurer un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du Code de la sécurité routière ou dans le cas d'une obstruction de la rue;
- f) Dans le cas d'une maison solaire passive, la coupe des arbres au sud du bâtiment sur une profondeur maximale de dix (10) mètres mesurée à partir du plan de la façade concerné;
- g) Nécessité de dégager un terrain pour ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante. L'aire de dégagement se limite à celle requise pour ériger les constructions, bâtiments et ouvrages ainsi que l'espace nécessaire à la machinerie, soit une bande autour des éléments suivants, d'une largeur maximale de :
  - Bâtiment principal : cinq (5) mètres;
  - Bâtiment accessoire : deux (2) mètres;
  - Piscine : cinq (5) mètres;



- Installation sanitaire : trois (3) mètres;
  - Espace de stationnement : un (1) mètre.
- h) Nécessité de dégager un terrain pour un usage agricole, soit l'élevage ou la culture, incluant son accès. L'aire de dégagement se limite à celle requise pour réaliser l'usage agricole ainsi qu'une bande de dégagement maximal de deux (2) mètres aux pourtours de l'usage;
- i) Un arbre situé à :
- Moins de trois (3) mètres d'un bâtiment principal;
  - Moins de trois (3) mètres d'une installation sanitaire;
  - Moins de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire;
  - Moins de trois (3) mètres d'une piscine, d'une infrastructure de services souterraine ou équipements enfouis pour le réseau électrique souterrain;
  - Moins d'un (1) mètre d'un balcon, galerie, allée d'accès,
  - Moins d'un (1) mètre d'un transformateur sur socle ou équipement électrique.
- j) Coupe de jardinage ou d'éclaircie pour un terrain trop densément boisé. Dans ce cas, une attestation doit être fournie par un ingénieur forestier et le rapport d'analyse doit être transmis à la Municipalité lors de la demande du certificat d'autorisation;
- k) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le dégagement des arbres autour de la construction principale sur une profondeur maximale de dix (10) mètres.

(Amendement 601-12 : 20-01-2011)

#### 1.4 : Remplacement des arbres abattus

- a) Lorsqu'applicable, tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre sur le même terrain. Cette disposition ne s'applique pas si le terrain présente une superficie boisée correspondant à un (1) arbre par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de terrain;
- b) Le remplacement doit s'effectuer dans les douze (12) mois suivants l'émission du certificat autorisant l'abattage d'un arbre.

#### 1.5 : Émondage des arbres

Il est interdit d'endommager ou d'émonder un arbre de manière à entraîner son dépérissement, la maladie de l'arbre ou la mort de l'arbre. Il est également interdit d'émonder un arbre de façon à ce que 50% du tronc soit dénudé, mesuré à partir du niveau moyen du sol.

#### 1.6 : Protection des arbres situés dans l'emprise d'une rue ou un espace public

Il est interdit d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés dans l'emprise d'une rue ou dans un espace public.

#### 1.7 : Plantations prohibées

- a) Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivants à moins de quinze (15) mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne de lot, de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire :
- Aulne (*Alnus* spp.);
  - Érable argenté (*Acer saccharinum*);
  - Érable à giguère (*Acer Negundo*);
  - Peupliers (*Populus* spp.);
  - Saules (*Salix* spp).



- b) Il est prohiber de planter toute espèce d'arbre dont le développement des racines peut causer des dommages aux conduites souterraines, et ce, à moins de cinquante (50) mètres de tout trottoir, chaussée, fondation ou infrastructure souterraine de services publics et à moins de dix (10) mètres d'une ligne de lot et quinze (15) mètres du bâtiment principal.

**1.8 : Normes de localisation des arbres**

Les arbres doivent être localisés à distance minimale de trois (3) mètres de (cette distance est réduite à un (1) mètre pour les haies) :

- a) Des luminaires de rue;
- b) Des égouts privés et publics et des aqueducs;
- c) Des tuyaux de drainage des bâtiments;
- d) De tout câble électrique ou téléphonique;
- e) De tout poteau portant des fils électriques;
- f) De la bordure de pavage de rue et d'un trottoir;
- g) Des équipements électriques enfouis;
- h) Des bornes-fontaines.

Dans le cas des transformateurs sur socle (hors-sol), cette distance est réduite à un (1) mètre pour les arbres.

**1.9 : Protection des arbres lors de travaux**

- a) Tout arbre ou arbuste qui doit être conservé sur le terrain et susceptible d'être endommagé lors des travaux de construction, démolition, d'agrandissement, de modification ou déplacement de tout bâtiment ou ouvrage doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins quinze (15) millimètres d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broche métallique et ce, sur une hauteur d'un (1) mètre à partir du sol. Les racines et les branches doivent également être protégées adéquatement;
- b) Les travaux d'excavation et de remisage temporaire des matériaux de déblai ou de tout autre matériau de construction devront être menés de façon à ne pas endommager les arbres.

**1.10 : Protection des peuplements distinctifs**

À l'intérieur des peuplements distinctifs identifiés à l'annexe 4 du présent règlement, aucune construction ou bâtiment principal ou accessoire ne peut être implanté. Seules les interventions identifiées à l'article 1.2 peuvent être réalisées.